

Arrêt

n° 118 089 du 30 janvier 2014
dans les affaires X et X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, sollicitant la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre prise le 26 mai 2011 et notifiée le 9 juin 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 29 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, sollicitant que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire visée ci-dessus.

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) prise le 18 janvier 2014 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me PH. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, a déclaré être arrivé en Belgique, durant le mois de janvier 2005.

1.2. La partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, datée du 15 mai 2006 et une seconde demande, sur la même base, le 18 août 2006.

1.3. Le 9 août 2007, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et cet ordre de quitter le territoire sont notifiés au requérant, le 20 novembre 2007. Par un arrêt n° 20 355 du 12 décembre 2008, le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit par la partie requérante. Le recours en cassation initié par la partie requérante auprès du Conseil d'Etat s'est clôturé par une ordonnance de non admissibilité, sous le n° 3914 du 23 janvier 2009

1.4. Le 16 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre auprès de l'administration communale d'Etterbeek. Le 26 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifiés à la partie requérante le 9 juin 2011. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« [...]

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 16.01.2005, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 15.01.2005 au 01.03.2005. Au terme de cette période de séjour autorisé par son visa, l'intéressé était tenu de quitter le territoire belge. Il a préféré s'y maintenir et y séjourner de manière irrégulière. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base des critères 2.3 et 2.8A de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Concernant le critère 2.3 de la dite instruction en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38. Notons que l'intéressé ne démontre pas effectivement le lien de parenté avec son frère, Monsieur Mohamed Benaouda qui prétend prendre l'intéressé à sa charge. Notons ensuite que l'intéressé ne démontre pas qu'il habitait avec son frère au pays d'origine, ni que sa santé nécessiterait des soins personnels de la part de son frère, Monsieur Mohamed Benaouda. En conclusion, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant le critère 2.8 A de l'instruction annulée du 19.07.2009, nous constatons que n'est en Belgique que depuis le 16.01.2005. Dès lors, force est de constater que la durée de son séjour est trop courte pour satisfaire au critère de l'ancrage local durable: «(...) A. L'étranger qui, préalablement à sa

demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a obtenu un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Dès lors, quelle que soit la qualité de l'ancrage local durable (les témoignages de qualité, la volonté de travailler), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

L'intéressé invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique dont son frère, sa mère et sa sœur comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décisions du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 16.01.2005, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 15.01.2005 au 01.03.2005 ; le délai de séjour autorisé est dépassé.

[...] »

1.5. Le 18 janvier 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13 septies). Cette décision constitue le troisième acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...]

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur:

Naam/nom: [B.]

Voornaam/prénom: [T.]

Geboortedatum/date de naissance: XXXXX

Geboorteplaats/lieu de naissance: ORAN ALGERIE

Nationaliteit/nationalité: Algerije/Algérie

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis d< Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre

[...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et loi constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

X En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière de l'Etat parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

X article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans passeport périmé.

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis 2005.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés le 25/09/2006, 09/06/2011 et 03/06/2012.

[.. .]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire : le 25/09/2006, 09/06/2011 et le 03/06/2012. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qu'il serait notifié.

A deux reprises, l'intéressé a tenté de régulariser sa situation. Les deux demandes ont été refusées, après quoi un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification des mesures d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Algers.

».

2. La procédure

2.1. L'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...)* ».

2.2. Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et, d'autre part, qu'il n'a pas encore été statué sur la demande de suspension dont elle sollicite actuellement le traitement au bénéfice de l'urgence par le biais de la demande de mesures provisoires.

2.3. Le Conseil observe que la demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et, sur base de l'article 47 du Règlement précité, examine la demande de suspension de l'acte attaqué.

2.4. Les recours enrôlés sous les n° 74.980 et 145.671 apparaissent *prima facie* porter sur des décisions étroitement liées sur le fond- la seconde renvoyant expressément à la première - en manière telle qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2.5. Il convient également de rappeler, en ce qui a trait à la seconde décision attaquée, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension et que la décision de privation de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent (article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980).

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins

à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Ce recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. La condition de l'extrême urgence

En l'occurrence, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le requérant est, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra* au point 3.2.7, privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. La condition des moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Moyen d'ordre public soulevé d'office par le Conseil

Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée notamment parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir l'existence d'une situation humanitaire urgente ou d'un ancrage local durable, ne seraient pas remplies. En effet, si la motivation de l'acte attaqué relève dans un premier temps que lesdites instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat, elle précise cependant que « **Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009** ». A la suite de ce constat, il est fait grief à la partie requérante de ne pas remplir les conditions prévues aux points 2.3 et 2.8 A de l'instruction annulée.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à ladite Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Or, le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. Al had de verzoeker het middel voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen kunnen opwerpen en al had deze laatste het ook ambtshalve kunnen opwerpen* » (La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise sur base de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche l'ordre public. Elle concerne en effet l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 198 769 du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, annulant ladite instruction. Dès lors, la partie requérante aurait pu soulever ce moyen devant le Conseil du contentieux des étrangers et ce dernier aurait pu le soulever d'office – traduction libre du néerlandais), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête initiale sur ce point.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la Loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de conditions expresses relatives aux situations humanitaires urgentes ou à l'ancrage durable, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Cependant, la décision attaquée contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ces autres motifs peuvent suffire pour déclarer la demande non fondée.

Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande, la requérante a invoqué divers éléments dont la présence de plusieurs membres de sa famille en Belgique, son séjour ininterrompu depuis plus de 5 ans et son ancrage local durable.

S'il ressort, certes, de la décision attaquée, dont le libellé est reproduit *supra* au point 1.4. du présent arrêt, que la partie défenderesse a formellement tenu compte des éléments susmentionnés, il n'en demeure pas moins qu'au regard de ce qui vient d'être conclu ci-avant concernant les motifs litigieux relatifs aux conditions édictées par les points 2.3. et 2.8A issus de l'instruction annulée mentionnée dans l'acte querellé, dont les termes « *Concernant le critère 2.3. de la dite instruction en tant que*

membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge [...] Concernant le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, nous constatons que n'est en Belgique que depuis le 16.01.2005. Dès lors, force est de constater que la durée de son séjour est trop courte pour satisfaire au critère de l'ancrage local durable: [suit l'énoncé du point 2.8 de ladite instruction] Dès lors, quelle que soit la qualité de l'ancrage local durable (les témoignages de qualité, la volonté de travailler), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour. » ne laissent pas de doute quant à leur application exclusive, il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision à l'égard desdits éléments si elle avait, par ailleurs, examiné ceux relevés dans le cadre du motif litigieux, à la lumière de l'article 9bis de la Loi.

Le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, que ce soit en termes de note d'observations ou lors de l'audience.

En conséquence, le moyen soulevé d'office ci-dessus est sérieux et doit conduire à la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre prise le 26 mai 2011 et notifiée le 9 juin 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante expose ce qui suit :

« [...] l'exécution de la décision aurait pour effet de priver le requérant de tous les effets utiles de son séjour avec comme conséquence une rupture de ses liens familiaux alors qu'en Algérie il ne possède plus rétien et serait réduit à la précarité. »

En l'espèce, le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la première décision attaquée sont réunies.

6. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

Comme précisé ci-avant au point 2.4., le Conseil constate que les deux demandes sont *prima facie* porter sur des décisions étroitement liées sur le fond dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 18 janvier 2014 est motivé sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur dont la réactivation de l'examen de la suspension en extrême urgence conduit *in specie* à la suspension de celui-ci.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 6. du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire maintien en vue d'éloignement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 26 mai 2011, ainsi que de la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle comporte, est ordonnée.

Article 2

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 janvier 2014, est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.BIRAMANE

B. VERDICKT